

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Les articles 8 et 14 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre 17 par le nombre 16.

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement:

a) du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«Un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;»

b) du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre, à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote, un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements, sur trois feuilles mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31271

A.M., 1998

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les concours publicitaires;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

\* La dernière modification au Règlement sur les élections, édicté par le décret 1112-97 du 7 août 1991, a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996, p. 2144.

## Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires\*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6., a. 20)

1. L'article 1 des Règles sur les concours publicitaires est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement du montant de «100 \$» par le montant de «2 000 \$»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «, à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. le texte des règlements du concours publicitaire dix jours avant la date de sa diffusion dans le public;».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, du montant de «1 000 \$» par le montant de «2 000 \$»;

2<sup>o</sup> la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «,ou cinq jours avant la date de sa diffusion, dans les autres cas».

4. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

«10. La mention du texte suivant: «Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.»;» .

5. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, du montant «1 000 \$» par le montant «5 000 \$».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31288

---

\* La dernière modification aux Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 2 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2733), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 21 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6096). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.